



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques  
de sécurité intérieure

Bureau de l'ordre public et de la lutte  
contre la délinquance

**Arrêté n° 30-2019-03-12-1 du 12 mars 2019  
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Racing Club de Strasbourg  
Alsace et encadrant leur déplacement à l'occasion de la 29ème journée  
du championnat de France de football professionnel de Ligue 1 CONFORAMA  
opposant le Nîmes Olympique au Racing Club de Strasbourg Alsace  
le samedi 16 mars 2019**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de football professionnelle du Nîmes Olympique rencontrera celle du Racing Club de Strasbourg Alsace, le samedi 16 mars 2019 à 20h00 au stade des Costières à Nîmes dans le cadre de la 29<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Football professionnel de Ligue 1 CONFORAMA pour laquelle une affluence de 13 500 spectateurs est attendue ;

**Considérant** que cette rencontre a été provisoirement classée Niveau 2 par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) ;

**Considérant** qu'en raison d'un antagonisme idéologique politique entre les supporters ultras des clubs nîmois et strasbourgeois et d'alliances passées entre les ultras nîmois et les ultras mulhousiens (Haut-Rhin) qui seront présents lors de la rencontre du 16 mars 2019 s'affichant comme ennemis historiques des Strasbourgeois, les risques d'incidents de nature à troubler l'ordre public sont avérés ;

**Considérant** notamment qu'au cours de la saison 2016/2017 du championnat de France de Ligue 2 :

- lors de la rencontre de ces deux clubs du 19 août 2016, 75 supporters visiteurs dont une cinquantaine d'ultras issus du groupe des « Gladiators » faisaient le déplacement, épaulés par une dizaine d'éléments de la Brigade Ultras de Mulhouse avec lesquels ils entretiennent des liens d'amitié. Arrivés quelques minutes avant le coup d'envoi de la rencontre, ils tentaient un passage en force aux caisses du stade, avant d'être immobilisés par les stadiers. Suite à des négociations avec le directeur de sûreté et de sécurité du Racing Club de Strasbourg Alsace et avec l'appui des forces de police, la situation était régularisée et ils étaient admis en tribune visiteurs. Dès leur arrivée dans la tribune, ils entonnaient des slogans hostiles et provocateurs à destination des supporters locaux qu'ils traitaient de « fachos ». Durant la mi-temps, une dizaine de supporters issus des « indépendants » strasbourgeois se rapprochaient du quart de virage visiteurs en vue d'un contact, mais étaient reconduits vers leur tribune par le service de sécurité. Le public positionné dans la tribune famille (tribune EST – jouxtant la tribune visiteurs) était également la cible de plusieurs jets de projectiles en provenance de la tribune nîmoise ;
- lors de la rencontre du 27 janvier 2017 à Nîmes, avant le début de la rencontre, des violences étaient exercées sur un supporter strasbourgeois ayant affiché ses couleurs en tribune nîmoise. A l'issue du match, 50 à 60 membres des Gladiators nîmois refusaient de quitter le stade pour invectiver les supporters adverses. Les ultras nîmois étaient alors maintenus en tribune afin d'évacuer les supporters strasbourgeois. Malgré la fermeture des grilles, ils parvenaient à quitter le stade nécessitant le déploiement d'un dispositif de maintien de l'ordre.

**Considérant** que le samedi 24 novembre 2018, le déplacement des supporters nîmois à Strasbourg, à l'occasion de la 14<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Ligue 1, en raison des motifs sus évoqués, avait été encadré par un arrêté préfectoral du préfet du Bas-Rhin dissuadant les supporters nîmois de se rendre en centre-ville de Strasbourg, permettant d'éviter ainsi tout affrontement ;

**Considérant** que 200 supporters strasbourgeois projettent de se rendre en centre-ville de Nîmes dès le samedi 16 mars 2019 au matin et que toute provocation de l'une ou l'autre des parties pourrait générer des tensions, voire des affrontements d'autant plus que les velléités de rencontre sont très probables ;

**Considérant** que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et sur un périmètre élargi autour du stade, est avéré ;

**Considérant** qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adopter des mesures particulières de restriction et d'encadrement vis-à-vis des supporters strasbourgeois ;

**Considérant** en outre que, le samedi 16 mars 2019, se dérouleront plusieurs manifestations en périphérie du stade des Costières (salon Animox, présence d'un cirque, compétition de gymnastique) dont une fête foraine installée sur le parking même du stade des Costières qui cessera son activité à 17h30 en raison de la rencontre de football opposant le Nîmes Olympique au Racing Club de Strasbourg Alsace ;

**Considérant** que ces manifestations attirant un public familial conduiront à une fréquentation importante des parkings situés en périphérie du stade des Costières ;

**Considérant** que les forces de sécurité sont fortement contraintes en raison du mouvement des Gilets Jaunes et que leur mobilisation ne permettra pas, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, d'assurer la sécurité des personnes et participants à cette rencontre ;

**Considérant** que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public la seule mobilisation des forces de l'ordre n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes ou assurer le maintien de l'ordre public en cas de débordements à l'occasion de ce match, ce qui justifie l'adoption de mesures de police administrative particulières ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Costières et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Strasbourg Alsace ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du samedi 16 mars 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Strasbourg ;

**Considérant** que, dans ces conditions, l'interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique et d'accès au stade des Costières de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Strasbourg Alsace ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, générés par les comportements mentionnés supra ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Strasbourg Alsace ou se comportant comme tel, **du samedi 16 mars 2019 à compter de 08h00 jusqu'au dimanche 17 mars 2019 à 08h00**, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté (annexe 1) :

- au Nord : Quais de la Fontaine / boulevard Gambetta
- à l'Est : rue Séguier / rue des jardins / rue de Bouillargues / boulevard Salvador Allende / route de St Gilles
- au Sud : péage Nîmes centre sur l'A54 / autoroute A54 / péage Nîmes Ouest sur l'A9
- à l'Ouest : chemin du mas de Deveze / chemin du cimetière / D540 (avenue Georges Dayan) / avenue Jean Jaures / rue de Verdun / avenue Georges Pompidou)

**Article 2** : fait exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, **le déplacement de supporters du Racing Club de Strasbourg Alsace organisé, sous la responsabilité du Racing Club de Strasbourg Alsace** :

- **en bus et minibus**, qui devront se rassembler au point de rendez-vous défini et communiqué préalablement au club par la préfecture du Gard, afin d'être escortés par les motards de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Gendarmerie Nationale jusqu'au stade des Costières (annexe 2) ;
- **en véhicules légers** qui rejoindront le stade suivant le même itinéraire (annexe 2) préalablement communiqué par le Racing Club de Strasbourg Alsace ;

L'accès au parking visiteurs sera filtré par des stadiers du Racing Club de Strasbourg Alsace.

**Article 3** : sont interdits **du samedi 16 mars 2019 à compter de 08h00 jusqu'au dimanche 17 mars 2019 à 08h00** :

- dans le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.
- dans le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'enceinte du stade, **à l'exception du parking et de la tribune réservée aux supporters du Racing Club de Strasbourg Alsace (annexe 2)** tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter du Racing Club de Strasbourg : arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles de ce club.

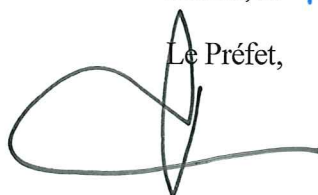
**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à M. le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, M. le colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, M. le Procureur de la République près le TGI de Nîmes, à MM. les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et du Racing Club de Strasbourg Alsace et à M. le maire de Nîmes. Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords du périmètre défini à l'article 1.

**Article 5** : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

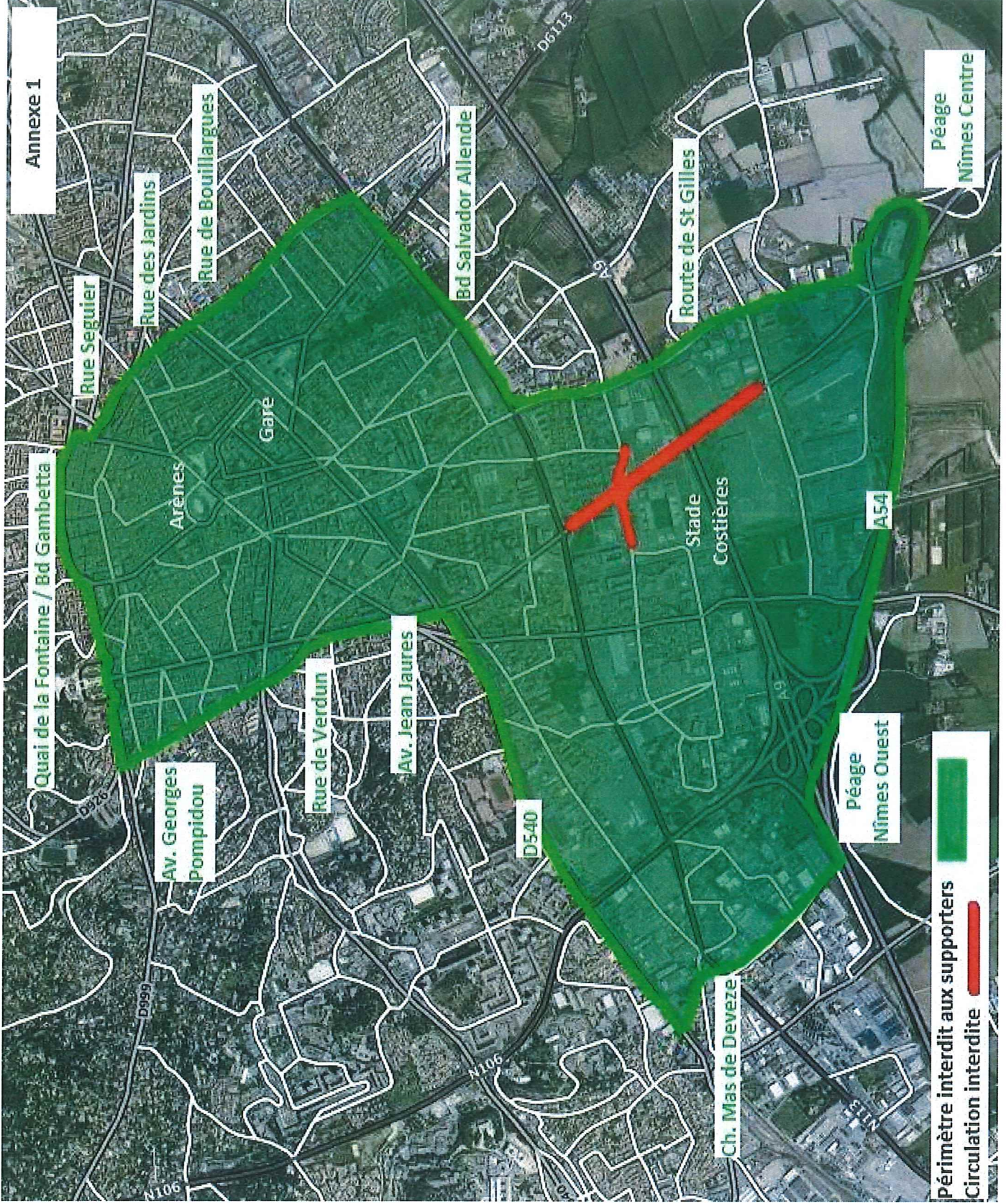
**Article 6** : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet Gard, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **12 MARS 2019**

Le Préfet,



**Didier LAUGA**



ANNEXE 2 : Accès visiteurs

